

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

#### Expédition

Numéro du répertoire <b>2016 / 1881</b>
Date du prononcé <b>12 juillet 2016</b>
Numéro du rôle <b>2016/BB/18</b>

Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre extraordinaire

### Arrêt

COVER 01-00000488914-0001-0011-01-01-1



RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire à l'égard de Monsieur ' \_\_\_\_\_ ,

Définitif – renvoi de la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles

Admissibilité

**En cause de :**

**Monsieur** \_\_\_\_\_ domicilié à 1210 BRUXELLES, \_\_\_\_\_  
et.D,  
partie appelante, désigné dans cet arrêt par ses initiales L.M.  
comparaissant en présence de Maître Marjorie DEBOSKRE, avocate dont le cabinet est établi  
à 1180 BRUXELLES, avenue Brugmann, n°451.

★

★ ★

La cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/2.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la cour du travail francophone de Bruxelles le 25 mai 2016, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 25 avril 2016 par la 20<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,
- de la copie conforme de l'ordonnance notifiée le 27 avril 2016,
- du dossier de pièces inventoriées déposé pour la partie appelante et qui est joint à la requête d'appel.

La cause a été introduite et plaidée, puis la cause fut prise en délibéré à l'audience publique du 14 juin 2016, après que les débats furent clôturés.

⌈ PAGE 01-00000488914-0002-0011-01-01-4 ⌋



### I. L'ordonnance dont appel

Le 19 avril 2016, Monsieur L.M. a introduit devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles une requête en règlement collectif de dettes.

Il précisa être en mauvaise santé, ce qu'attesta le docteur en médecine A.L. MAYTHAM lequel mit en évidence un bilan de santé complexe en relation avec plusieurs affections de nature neurologique, endocrinienne, cardiovasculaire, sensorielle et orthopédique<sup>1</sup>. Cet état est confirmé par l'incapacité de travail de plus de 66 % reconnu depuis le 27 avril 2012 par le Conseil médical de l'invalidité<sup>2</sup>. Des hospitalisations seraient régulièrement nécessaires.

Monsieur L.M. fut commerçant mais il cessa une activité d'épicerie le 1<sup>er</sup> février 2009<sup>3</sup>, cette année étant aussi celle de son divorce.

Monsieur L.M. aurait ensuite travaillé en qualité de travailleur salarié, étant livreur pour compte d'une société nommée BATAH, puis il fut bénéficiaire des indemnités de l'assurance maladie-invalidité, ayant été reconnu invalide à partir du 27 avril 2012. Les indemnités payées lui sont actuellement réclamées au motif que l'employeur – la SPRL BATAH- n'était pas en règle. Cet employeur a fait faillite.

Monsieur L.M. bénéficie actuellement d'un revenu d'intégration sociale qui lui est payé par le C.P.A.S. de SAINT JOSSE TEN NOODE, en sorte que son revenu mensuel était de 833,71 € à la date de la requête. Ce C.P.A.S. a également décidé le 23 février 2016 de prendre en charge les cotisations d'assurance complémentaire de mutuelle, auprès de la mutuelle PARTENAMUT, ainsi qu' une prise en charge au tarif INAMI des frais d'hospitalisation dans les hôpitaux du réseau IRIS.

La cour relève que le C.P.A.S. accomplit avec vigilance un travail social en vue d'accompagner complètement Monsieur L.M., en ce compris pour le suivi de son endettement<sup>4</sup>.

Pour Monsieur L.M., les causes de l'endettement durable résultent de l'impossibilité de faire face à ses charges indispensables évaluées pour un montant mensuel de 869,61 € (dont 525,00 € de loyer), tout en devant payer ses créanciers dont les créances représenteraient au total 23.578,79 € en principal.

---

<sup>1</sup> Pièce 7 du dossier de la partie appelante.

<sup>2</sup> Pièce 6 de ce dossier

<sup>3</sup> Pièce 3 de ce dossier

<sup>4</sup> Pièce 9 de ce dossier



La dette principale est celle due à la mutualité PARTENAMUT, soit 19.299,61 € en principal, représentant 18.915,58 € d'indemnités pour la période du 12 mai 2012 au 1<sup>er</sup> mai 2014, auxquelles s'ajoute une somme de 384,03 € correspondant à des interventions de soins de santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le tribunal refusa d'admettre Monsieur L.M. à la procédure après avoir rappelé le droit applicable, tel que précisé par l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Le tribunal relève dans les motifs qu'il précise pour ne pas admettre Monsieur L.M. que :

- les sommes dues à la sécurité sociale représentent 81,51 % du montant de l'ensemble de ses dettes, et que les indemnités furent indûment perçues en raison d'un assujettissement que l'O.N.S.S. considéra être frauduleux.
- l'enquête de l'O.N.S.S. conclut à l'absence d'une activité en qualité de travailleur salarié durant la période du 4<sup>ème</sup> trimestre 2011 jusqu'à faillite de la société SPRL BATAH survenue le 3 juin 2013. En l'absence de contrat de travail effectif, l'O.N.S.S. annula les rémunérations et les prestations déclarées en faveur de Monsieur L.M. pour la période du 4<sup>ème</sup> trimestre 2011 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2012.
- monsieur L.M. est considéré avoir été complice de la fraude en sorte qu'il ne peut accabler le seul employeur.
- monsieur L.M. ne semble pas avoir contesté la décision de PARTENAMUT
- monsieur L.M. ne précise pas l'utilisation des allocations sociales irrégulièrement perçues.
- il ne manifeste pas une volonté de remboursement, se limitant à demander le bénéfice de la procédure après avoir été invité à rembourser ses dettes.

## II. La procédure devant la Cour

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1<sup>er</sup> du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code<sup>5</sup>, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure<sup>6</sup>.

La partie appelante a été entendue en ses dires et moyens.

Les débats ont été clôturés puis la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 12 juillet 2016.

<sup>5</sup> G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

<sup>6</sup> G. de LEVAL, *op.cit*, p.95



### **III. La recevabilité de l'appel**

L'ordonnance de non admissibilité a été notifiée le 27 avril 2016.

La requête d'appel a été introduite au greffe de la cour le 25 mai 2016.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1<sup>er</sup> et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par l'appelant, lequel a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

### **IV. Le fondement de l'appel**

#### **IV.1. Les faits et les arguments de la partie appelante**

Pour son appel, Monsieur L.M. demande le bénéfice d'une admission à la procédure de règlement collectif de dettes, en contestant toute organisation frauduleuse d'insolvabilité, mais aussi toute intention de se rendre insolvable et de ne pas rembourser ses créanciers.

Il rappelle dans sa requête d'appel les difficultés objectives de sa situation financière qui trouve sa cause principale dans son état de santé.

En droit, la partie appelante fait grief au tribunal de méconnaître l'article 1675/2 du Code judiciaire en relevant la part prise par chaque dette dans l'ensemble de l'endettement, et en comparant ensuite l'impact de chacune selon leurs natures respectives, pour en déduire une intention générale de se rendre insolvable.

Il fait valoir que les indemnités perçues furent ses moyens de subsistance, étant des revenus de remplacement.

#### **IV.2. Les conditions d'admissibilité**

Selon l'article 1675/2 du Code judiciaire, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce ou qui eut autrefois la qualité de commerçant, pour autant que l'introduction de la requête se fasse dans les 6 mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de celle-ci.

Il faut, en outre, qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

PAGE 01-00000488914-0005-0011-01-01-4



### IV.3. Les conséquences de la nature des dettes

La cour rappelle qu'une condamnation pénale ou une autre (telle qu'en l'espèce pour les sommes dues à la mutualité) n'empêche pas en soi une admission à la procédure de règlement collectif de dettes.

Il en est de même pour une décision administrative sanctionnant le droit à des prestations sociales.

En l'espèce, la cour est renseignée sur les faits suivants :

- Monsieur L.M. a fait l'objet d'une décision prise le 18 février 2016 par sa mutualité PARTENAMUT qui fit application de l'article 86 par.1<sup>er</sup>, 1° a de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, en relation avec l'article 174 alinéa 3 de cette loi pour refuser le droit aux prestations de l'assurance maladie invalidité, puisque le service de contrôle administratif de l'INAMI renseigna PARTENAMUT de la décision d'annulation du 10 septembre 2014 des rémunérations et des prestations par l'O.N.S.S.
- Monsieur L.M. a également été exclu des droits aux soins de santé pour les années 2014 à 2017, conformément à l'article 32 par.1<sup>er</sup> de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Aucun recours ne fut introduit contre cette décision administrative, que Monsieur L.M. allègue ne pas avoir comprise. Il faut aussi tenir compte de son problème de santé.

L'origine infractionnelle – ou/et comme en l'espèce éventuellement frauduleuse - de l'endettement ne constitue pas ipso facto un motif de refus d'admissibilité pour cause d'organisation d'insolvabilité<sup>7</sup> : la nature des dettes n'a pas d'influence sur la possibilité de solliciter le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> A. FRY et V. GRELLA, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », *CUP*, 2010, vol. 116, p. 146.

<sup>8</sup> C.T.Liège, 10<sup>ième</sup> ch., 4 septembre 2008, RG.035766, inédit

C.T. Mons, 10<sup>ième</sup> ch. 16 juin 2009, RR 15, *Chr.D.S.*, 04/2011, p.175 ( pièce 4 du dossier de la partie appelante)

C.T.Mons, 10<sup>ième</sup> ch., 3 janvier 2012, RG 2011/BM/8 inédit



L'article 1675/2 du Code judiciaire ne précise pas que l'admission à la procédure serait tributaire de la nature des dettes<sup>9</sup>.

Cette admission n'est pas davantage subordonnée à la capacité de remboursement des dettes<sup>10</sup>.

- **IV.4. L'exigence de bonne foi procédurale et l'organisation manifeste d'insolvabilité**

Une ordonnance d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes ne peut être prononcée pour les débiteurs qui tentent d'échapper à leurs condamnations et obligations.

Il a déjà été jugé que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité<sup>11</sup>, et encore que toute la procédure du règlement collectif de dette est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales<sup>12</sup>

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

Ce manquement à l'obligation de transparence patrimoniale doit être établi.

**IV.5. Appréciation**

C'est à bon droit que la partie appelante L.M. rappelle les principes inhérents à l'article 1675/2 du Code judiciaire.

L'examen des faits établit que Monsieur L.M. est une personne confrontée à des problèmes de santé, dont les revenus et les moyens de subsistance ne sont garantis que par les décisions du C.P.A.S. de SAINT JOSSE TEN NOODE, celui-ci ayant en outre assuré une

---

<sup>9</sup> En ce sens :

C.T. Bruxelles, 12<sup>ème</sup> ch., 9 juin 2015, R.G 2015/BB/10

<sup>10</sup> D.PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, p.86

Cour d'arbitrage, arrêt n°18/2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 268.

<sup>11</sup> en ce sens : FI BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social*, Chr. de jurisprudence 2007-2010, *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 82, Larcier, p.p .61 à 64 et les nombreuses références

<sup>12</sup> Articles 1675/4,1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14,1675/15, 1675/17 du Code judiciaire.



couverture pour les soins de santé, suite aux décisions prises, successivement par l'O.N.S.S., l'INAMI et la mutuelle PARTENAMUT.

L'endettement est durable.

Les indemnités de mutuelle antérieurement versées furent les moyens de subsistance de Monsieur L.M. : rien n'indique un cumul frauduleux. Il n'y a aucun indice contraire.

Certes, les décisions de l'O.N.S.S. , de l'INAMI et de la mutualité PARTENA, ainsi que les enquêtes auxquelles ces institutions de sécurité sociale font référence ne sont pas toutes connues, a fortiori en l'absence d'une prise en communication de cette procédure par le ministère public<sup>13</sup>.

La circonstance que Monsieur L.M. aurait organisé son insolvabilité<sup>14</sup>, ou serait reprochable de toutes autres circonstances faisant obstacle à son admission à la procédure de règlement collectif de dettes n'est pas établie concrètement<sup>15</sup> en l'état de la cause.

La phase de l'admission à la procédure requiert l'urgence<sup>16</sup> vu les effets qui s'attachent à une décision d'admission, et pour favoriser au mieux les objectifs légaux précisés par l'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire. Le corollaire de la célérité procédurale est le caractère marginal du contrôle du juge lors de cette première phase<sup>17</sup>.

En relation avec les initiatives judiciaires limitées permettant de favoriser un examen diligent et pertinent au stade de l'admissibilité<sup>18</sup>, on relève expressément que l'article 1675/8 du Code judiciaire permet une instruction en cours de procédure, voire même une injonction au débiteur ou à un tiers pour la communication des renseignements utiles sur des opérations accomplies par le débiteur.

---

<sup>13</sup> FI BURNIAUX, *op.cit*, p.p 11 et sv, ° 12 et sv.

<sup>14</sup> Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81

<sup>15</sup> Doc.parl. Chambre des représentants, législature n°49, Doc., n° 1073/11 – 96/97, p.34 et 35

<sup>16</sup> Articles 1675/4 et 1675/6 du Code judiciaire.

<sup>17</sup> F. de PATOUL, Le règlement collectif de dettes – Chronique ( 1<sup>er</sup> janvier 1999-30 juin 2004), *Rev. dr. Banc., fin.*, 2004, p. 344

<sup>18</sup> C. trav.Liège, 29 décembre 2009, *inéd.*, R.G. n° RCDL 047-2009





Une vérification concrète des circonstances de la cause et d'un éventuel comportement frauduleux de Monsieur L.M. peut toujours être diligentée en cours de procédure, soumise au contrôle du juge<sup>19</sup>.

L'état de santé et la précarité de Monsieur L.M. justifient cette urgence pour une poursuite utile de la procédure. Une mesure d'instruction décidée durant la phase de l'admissibilité lèserait cet impératif légal d'urgence.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire,

Statuant en présence de Monsieur L.M. et de son conseil,

Dit que l'appel contre l'ordonnance rendue le 25 avril 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles est recevable,

Statuant quant au fondement de l'appel :

- **Premièrement**, vu les résultats de l'instruction de la cause par la cour, il y a lieu d'admettre la partie appelante au bénéfice de la procédure. La cour déclare dès lors la demande en règlement collectif de dettes admissible, en sorte que l'ordonnance dont appel est réformée et l'appel est fondé.
- **Deuxièmement**, statuant sur l'admissibilité de la demande, la cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci, vu l'article 1675/6 par. 2 du Code judiciaire. Désigne dès lors en qualité de médiateur

---

<sup>19</sup> Article 1675/6 par. 3 du Code judiciaire.



de dettes, **Maître Micheline CULOT**, avocate dont l'étude est établie à 1000 BRUXELLES rue de Laeken, n° 95 ( 02-343.34.12)

- **Troisièmement**, invite le médiateur de dettes à exécuter la mission de médiation de dettes conformément aux dispositions du Code judiciaire, et notamment les articles 1675/9 à 1675/11 du Code judiciaire, et dans ce cadre déposer au Tribunal du travail de Bruxelles en même temps que le futur projet de plan amiable ou de procès-verbal de carence :
  - la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'arrêt avec le motif de l'omission,
  - la liste des créanciers apparus depuis la même date.
- **Quatrièmement**, le conseil de la partie appelante est invité à communiquer au médiateur de dettes toutes les informations demeurant en possession de Monsieur L.M. sur l'enquête diligentée par l'O.N.S.S. relativement à l'emploi qu'il occupa, et dans le cadre de laquelle il fut vraisemblablement entendu. Si besoin en est le médiateur de dettes sollicitera du tribunal qu'il procède selon les cas sur la base de l'article 1675/8 du Code judiciaire, voire des articles 877 et suivants du Code judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire



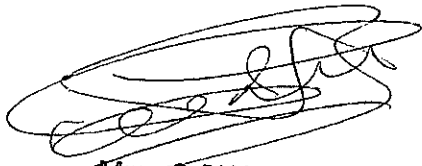
Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 12<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 juillet 2016, par :

M. J. HUBIN

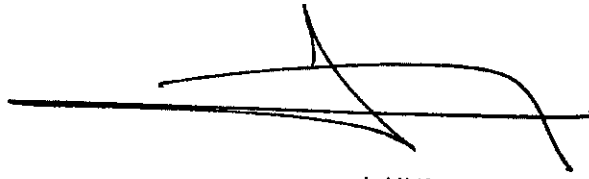
Président de la 12<sup>e</sup> chambre  
Conseiller de la Cour du travail de Liège,  
magistrat délégué par l'ordonnance du 5 mai  
2014 de Madame la Première Présidente de la  
Cour du travail de Bruxelles

Assisté de  
M<sup>me</sup> C. BIANCHI

Greffière



Mme C. BIANCHI



J. HUBIN

